



Interdire aux ressortissants américains d'adopter des enfants russes a constitué une discrimination illicite

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [A.H. et autres c. Russie](#) (requêtes n°s 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requêtes ont été introduites par 45 ressortissants américains, en leur propre nom et en celui de 27 enfants russes. Les requérants américains souhaitaient adopter des enfants russes, dont un grand nombre nécessitaient des soins médicaux spécialisés. À la fin de l'année 2012, les procédures d'adoption qu'ils avaient engagées avaient presque abouti. Or elles furent brutalement closes par suite de l'entrée en vigueur d'une loi russe posant l'interdiction pour les ressortissants américains d'adopter des enfants russes. Devant la Cour, les requérants soutenaient que, étant donné que la procédure d'adoption était déjà à un stade avancé, un lien s'était déjà formé entre les futurs parents et les enfants, que l'interdiction en cause avait violé leur droit au respect de leur vie familiale, qu'elle était discriminatoire et qu'elle était constitutive à l'égard des enfants d'un traitement prohibé par l'article 3 (en ce que, selon eux, elle privait ces enfants de soins médicaux spécialisés aux États-Unis).

La Cour juge que l'interdiction d'adopter a opéré une discrimination illicite à l'égard des requérants américains, notamment parce qu'elle les a empêchés sur le seul fondement de leur nationalité d'adopter des enfants russes et que, étant rétroactive, systématique et appliquée quels que soient l'état de la procédure et les circonstances de chaque cas, elle était disproportionnée par rapport aux objectifs avancés par le Gouvernement. Elle déclare en revanche irrecevable le grief selon lequel l'interdiction aurait constitué un traitement contraire à l'article 3, car elle estime que les enfants ont reçu des soins médicaux appropriés en Russie.

Principaux faits

Entre 2010 et 2012, les requérants américains engagèrent des procédures d'adoption d'enfants russes. Bon nombre de ces enfants souffraient de graves troubles de la santé (trisomie 21, troubles du développement, maladies graves) et nécessitaient des soins médicaux spécialisés. Dans la plupart des cas, les requérants américains avaient reçu une décision des autorités russes confirmant leur aptitude à devenir parents adoptifs d'un enfant déterminé et l'impossibilité de placer l'enfant dans une famille russe. Dans le cadre de la procédure d'adoption, ils avaient été invités à rendre visite à l'enfant concerné, ce qui leur avait permis de passer quelques jours avec lui à l'orphelinat, et ils avaient confirmé leur volonté formelle de l'adopter. Dans certains cas, les futurs parents disent avoir noué des liens avec l'enfant avant même d'engager la procédure d'adoption. Un cas concerne l'adoption du frère d'une enfant déjà adoptée. À la fin de l'année 2012, la plupart des requérants

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

américains avaient terminé toutes les démarches requises pour la procédure d'adoption et soumis leurs demandes respectives au tribunal.

Or, le 21 décembre 2012, la Douma russe adopta la loi fédérale n° 272-FZ. Entre autres mesures, cette loi posait l'interdiction pour les ressortissants américains d'adopter des enfants russes. Elle entra en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Toutes les procédures d'adoption dans lesquelles la décision n'avait pas été rendue avant cette date furent closes, quel qu'en soit l'état.

Du fait de la nouvelle loi, les procédures d'adoption engagées par tous les requérants américains devinrent caduques. Les intéressés tentèrent en vain de maintenir leur demande devant les juridictions russes.

La loi n° 272-FZ a reçu une large publicité. Elle a fait l'objet de protestations à Moscou, de critiques de la part d'Amnesty International et Human Rights Watch, d'une lettre adressée au président Poutine par 48 membres du congrès américain et d'une résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Elle a aussi reçu une couverture négative dans les médias internationaux : la plupart des commentateurs qui l'ont critiquée ont estimé qu'elle était inspirée par des motifs politiques et préjudiciable à l'intérêt des enfants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutenaient que, étant donné que la procédure d'adoption était déjà à un stade avancé et qu'un lien s'était déjà formé entre les futurs parents et les enfants, l'application à leur cas de l'interdiction d'adopter avait porté une atteinte irrégulière et disproportionnée à leur droit au respect de la vie familiale. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, ils se plaignaient que les requérants américains aient subi une discrimination fondée sur leur nationalité. Enfin, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des mauvais traitements), ils soutenaient que la plupart des enfants concernés avaient besoin de soins médicaux particuliers, et que les priver de ces soins en les empêchant d'être adoptés par des ressortissants américains était constitutif d'un traitement prohibé par l'article 3.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 janvier 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Radiation du rôle et recevabilité

La Cour raye du rôle les requêtes de J.R.V. et M.L.V., ces requérants ayant retiré leurs griefs. Elle déclare par ailleurs irrecevable une partie de l'une des requêtes, dans la mesure où celle-ci a été introduite pour le compte de la fille adoptive de deux des requérants américains. Elle considère que, celle-ci n'étant pas partie à la procédure d'adoption, elle ne peut pas se prétendre victime de violations de la Convention relativement à cette procédure.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

La Cour observe que la discrimination alléguée concerne les futurs parents (traités différemment du fait de leur nationalité américaine), mais non les enfants. Elle juge donc les griefs tirés de l'article 14 recevables en ce qui concerne les futurs parents, mais non en ce qui concerne les enfants. Elle conclut que les requérants américains ont subi une différence de traitement discriminatoire emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Premièrement, la Cour constate que les ressortissants américains ont été traités différemment des autres ressortissants étrangers. Alors que le droit russe permet les adoptions internationales pour tous les ressortissants étrangers sur un pied d'égalité, la loi n° 272-FZ a supprimé ce droit pour les ressortissants américains.

Deuxièmement, la Cour considère que cette différence de traitement est disproportionnée et discriminatoire. Le Gouvernement a tenté de justifier l'interdiction en invoquant deux objectifs : protéger les enfants (sur ce point, il citait plusieurs exemples, largement relayés dans les médias, de mauvais traitements d'enfants russes adoptés par des ressortissants américains), et encourager les Russes à adopter. La Cour reconnaît le caractère légitime de ces objectifs, mais elle doute que l'interdiction ait été un moyen approprié de les réaliser. Un accord bilatéral sur l'adoption conclu entre les États-Unis et la Russie est entré en vigueur récemment, en novembre 2012. Cet accord répond directement au problème des mauvais traitements en prévoyant de meilleures garanties juridiques pour les adoptions entre les deux pays, et le Gouvernement n'a produit aucun élément tendant à prouver qu'il y ait eu des cas de mauvais traitements après son entrée en vigueur. De plus, en ce qui concerne l'objectif consistant à encourager les Russes à adopter davantage, la Cour observe que l'accord bilatéral reprend la disposition du droit russe qui soumet l'adoption internationale d'un enfant russe à la condition qu'il soit impossible de le placer dans une famille en Russie.

La Cour note aussi la manière abrupte dont l'interdiction a été mise en œuvre. Lorsqu'une procédure d'adoption parvient à un stade avancé, l'implication émotionnelle est considérable, car des liens d'affection ont commencé à se former entre les adultes et l'enfant. La Cour constate qu'en l'espèce les requérants américains avaient atteint la dernière phase de la procédure d'adoption. Elle estime que, eu égard à l'état du droit lorsqu'ils ont entamé la procédure, ils pouvaient légitimement s'attendre à ce que leurs demandes soient appréciées sur le fond. Au lieu de cela, il a été brutalement mis fin aux procédures d'adoption en raison d'une interdiction automatique, entrée en vigueur de manière inattendue dix jours après avoir été adoptée. Le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existât des motifs impérieux justifiant une telle interdiction rétroactive, systématique et globale, frappant tous les Américains désireux d'adopter, quels que soient l'état de la procédure et les circonstances de chaque cas. La mesure en cause était donc disproportionnée par rapport aux objectifs invoqués par le Gouvernement.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Compte tenu de sa conclusion sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher s'il y a eu violation de l'article 8 pris isolément.

Article 3 (interdiction des mauvais traitements)

Au vu des informations détaillées fournies par le Gouvernement au sujet de chacun des enfants concernés, la Cour conclut que ces enfants ont reçu des soins médicaux appropriés en Russie. Le grief soulevé par les requérants à cet égard ne soulève donc aucune question sous l'angle de l'article 3, et la Cour le déclare manifestement mal fondé et irrecevable.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à chaque couple de requérants américains (ou, dans les cas où le requérant a introduit seul sa requête, à l'intéressé individuellement) 3 000 euros pour dommage moral et 600 dollars américains pour frais et dépens (sauf pour deux requérants que leur avocat a représentés gratuitement).

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.